

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Notice

Aide sociale

Assistance des personnes étrangères d'Etats tiers

Berne 2019

(Sans citoyennes et citoyens UE/AELE et personnes du domaine de l'asile et des réfugiés. Voir notices CSIAS «Soutien des personnes de pays de l'UE/AELE» et «Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugiés».)

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Compétences territoriales.....	3
2.1.	Personnes avec domicile de soutien	3
2.2.	Personnes sans domicile d'assistance, mais avec droit de séjour prolongé en Suisse	4
2.3.	Personnes avec domicile hors canton	4
2.4.	Personnes sans domicile d'assistance et sans droit de séjour prolongé en Suisse	5
3.	Devoir d'annonce de l'aide sociale vis-à-vis des offices cantonaux des migrations.....	6
4.	Personnes avec autorisation d'établissement (C, Ci)	6
4.1.	Autorisation d'établissement (Permis C).....	6
4.2.	Autorisation d'établissement pour diplomates (Permis Ci)	7
5.	Personnes avec autorisation de séjour ou de séjour de courte durée (B, L).....	8
5.1.	Séjour avec activité lucrative (Permis B et L).....	8
5.2.	Séjour sans activité lucrative (bénéficiaires d'une rente, de revenus privés, permis B).....	10
5.3.	Séjour à des fins de formation et de formation continue (permis B et L).....	11
5.4.	Séjour en cas de regroupement familial (permis L et B)	13
5.5.	Enfant placé – admission en vue d'une adoption (Permis B)	14
5.6.	Séjour à des fins de préparation d'un mariage ou d'un partenariat enregistré (permis L)	15
5.7.	Cas de rigueur (permis B)	17
5.8.	Autorisation de séjour de courte durée à des fins de traitement médical	18
5.9.	Permis B et C demandés ou périmés.....	19

1. Introduction

Les personnes ressortissantes d'Etats tiers (autres que les Etats UE/AELE) ne peuvent vivre et travailler en Suisse qu'à certaines conditions. Leur autorisation est toujours liée à une fin précise. Les ressortissants d'Etats tiers qui désirent exercer une activité lucrative en Suisse ont tout d'abord besoin d'une autorisation de travail, en dehors du permis de séjour, et ceci quelle que soit la durée du séjour. Les personnes ayant obtenu un permis B dans le cadre du regroupement familial et les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement peuvent prendre un emploi sans autorisation préalable. L'autorisation de séjour n'est valable que pour le canton qui la délivre. Les personnes qui ont l'intention de déplacer leur domicile dans un autre canton doivent au préalable faire une demande de changement de canton qui est à adresser aux autorités des migrations du canton concerné. Selon le type d'autorisation, il s'agit de faire une demande préalable également en cas de changement d'emploi.

Le présent document explique les compétences en matière d'assistance des personnes étrangères d'Etats tiers, il énumère sommairement les conditions d'octroi de l'autorisation respectives et présente les principes d'assistance qui entrent en ligne de compte pour l'aide sociale. L'assistance des personnes du domaine de l'asile et des réfugiés fait l'objet d'un document séparé.

2. Compétences territoriales¹

2.1. Personnes avec domicile de soutien

L'art. 20, al. 1 LAS stipule que les étrangères et étrangers sont assistés par le canton de domicile, soit par le canton dans lequel la personne concernée a son domicile d'assistance. En principe, le domicile d'assistance est indépendant de l'existence et du type d'une autorisation relevant du droit des migrations. Un centre de vie en Suisse n'est toutefois admis que si l'intention de s'y établir est réalisable et si, en particulier, il n'y a pas d'obstacles légaux qui s'y opposent (p. ex. non-prolongation de l'autorisation de séjour passée en force de chose jugée, révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement passée en force de chose jugée). Il est possible qu'un domicile d'assistance existe dès avant le l'octroi d'une autorisation (p. ex. lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour annuel ou d'établissement sont réunies et que la personne concernée a donné suite à l'injonction de régler sa situation en matière de droit des migrations).

En cas de changement de canton, une personne étrangère peut constituer un domicile d'assistance dans le nouveau canton au moment du déménagement et dès avant l'octroi de l'autorisation, lorsqu'elle a son centre de vie dans le nouveau canton et qu'elle a l'intention d'y rester durablement, lorsqu'elle a fait une demande de changement de canton et que la procédure est encore en cours ou n'a pas été refusée de manière définitive. Dans ce cas, le

¹ Voir en complément la notice CSIAS «Compétence territoriale dans l'aide sociale».

nouveau canton est compétent en matière d'octroi de l'aide sociale, même si l'autorisation en termes de droit des étrangers a été délivrée par l'ancien canton de domicile et n'est valable que pour celui-ci.

Lorsque le refus du changement de canton passe en force de chose jugée, il est possible – à moins que des raisons médicales ne s'y opposent – de demander le retour dans l'ancien canton d'autorisation (même si entre-temps, l'autorisation dans ce canton a expiré). L'autorité des migrations fixe un délai de départ (voir chiffre 5.9.2).

2.2. Personnes sans domicile d'assistance, mais avec droit de séjour prolongé en Suisse

Les personnes étrangères qui n'ont plus de domicile d'assistance, mais disposent encore d'une réglementation de séjour selon le droit des migrations doivent être soutenues par le canton de séjour. L'art. 12, al. 2 LAS qui stipule que les personnes sans domicile d'assistance sont soutenues par le canton de séjour est appliqué par analogie. Ceci du fait que les seuls domaines réglés explicitement par l'art. 21 LAS sont la compétence en matière d'assistance et le volume de l'assistance pour les personnes sans domicile et sans droit de séjour prolongé.

2.3. Personnes avec domicile hors canton

L'art. 20 LAS stipule que lorsqu'une personne étrangère a besoin d'une aide immédiate en dehors de son canton de domicile, celle-ci doit être accordée par le canton de séjour dans le cadre de l'art. 13 LAS.

Lorsqu'une personne dans le besoin est transférée dans un autre canton sur ordre de l'autorité ou du médecin, la compétence ne passe pas au nouveau canton de séjour (art. 11, al. 2 LAS).

2.4. Personnes sans domicile d'assistance et sans droit de séjour prolongé en Suisse

Aide sociale

Lorsque la personne concernée ne dispose pas d'autorisation de séjour en Suisse et qu'elle se retrouve dans une situation de détresse, elle a droit uniquement à une aide dans une situation de détresse (art. 21 LAS en ass. avec l'art 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1).

Lorsqu'une autorisation de séjour a fait l'objet d'une révocation ou d'un non-renouvellement passé en force de chose jugée et que le délai de départ a expiré sans être utilisé, la personne concernée ne dispose plus de réglementation du séjour- Cette personne a uniquement droit à une aide en situation de détresse (art. 21 LAS, en ass. avec l'art. 12 Cst. féd. , voir chiffre 2.1) . Il en va de même lorsqu'une autorisation de séjour établie pour une durée limitée expire sans qu'un prolongement ait été demandé et que la personne concernée a été invitée en vain à régler la situation en termes de droit des migrations ou lorsque aucune autorisation de séjour n'a jamais été demandée ni délivrée.

En règle générale, il s'agit d'une aide médicale d'urgence qui est à octroyer par les organes d'aide sociale compétents². L'aide d'urgence comprend également l'aide au retour, donc le soutien lors de l'organisation du retour, le cas échéant avec prise en charge des frais de voyage ainsi que l'octroi d'un soutien minimal jusqu' à la première date possible du retour et tant que les autres conditions de l'aide d'urgence soient réunies. Il ne doit pas y avoir de raisons médicales qui s'opposent à un retour. L'incapacité de voyager doit par principe être attestée par un certificat médical.

Les personnes avec une procédure d'autorisation en cours qui doivent cependant attendre la décision de l'étranger n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire. Ceci vaut également pour les touristes de l'étranger et les gens de passage qui ne disposent pas d'un droit de demeurer en Suisse pendant une période prolongée.

Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier (sans-papier) de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée à certaines conditions (art. 30a, OASA).

² Voir à ce sujet également la notice CSIAS Aide médicale d'urgence - questions de financement pour les touristes, 24 avril 2014-

3. Devoir d'annonce de l'aide sociale vis-à-vis des offices cantonaux des migrations

L'obtention de prestations d'aide sociale peut avoir des incidences sur le droit de séjour des ressortissants étrangers. Pour pouvoir accomplir correctement leurs tâches légales, les autorités des migrations ont besoin d'informations de la part des organes d'aide sociale. En vertu de l'art. 97, al. 3 LEI en association avec l'art. 82, al. 4 OASA, les autorités compétentes en matière d'octroi de prestations d'aide sociale doivent communiquer spontanément le versement d'aide sociale à des étrangères et étrangers à l'autorité cantonale compétente en matière de migrations.

4. Personnes avec autorisation d'établissement (C, Ci)

4.1. Autorisation d'établissement (Permis C)

Aide sociale

Les étrangères et étrangers établis en Suisse ont droit au soutien ordinaire. Ceci également lorsque le délai de contrôle du livret pour étranger a expiré. Après révocation du permis d'établissement passée en force de chose jugée, la personne concernée a droit uniquement à une aide en situation de détresse (art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1).

Le permis d'établissement est un droit de séjour non limité dans le temps et inconditionnel. Il peut être délivré lorsque la personne étrangère a séjourné en Suisse pendant un total de dix ans avec une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour et qu'au cours des cinq dernières années, elle a été titulaire de manière ininterrompue d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, il faut qu'il n'y ait pas de motifs de révocation (art. 62 LEI).

Certains groupes de personnes, tels que les conjoints de Suissesses et de Suisses, peuvent demander l'octroi d'une autorisation d'établissement après cinq ans déjà. Elles auront alors droit à la délivrance d'une autorisation d'établissement à condition que les critères d'intégration selon l'art. 58 LEI soient remplis (art. 42, al. 3 LEI).

La validité de l'autorisation d'établissement est illimitée dans le temps. La date de validité qui figure dans le livret pour étranger n'est rien qu'un délai de contrôle. L'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque les conditions de l'art. 63 LEI sont réunies. Parmi les motifs de révocation, on mentionnera par exemple l'obtention de l'autorisation par de fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels, les mesures pénales, l'atteinte à la sécurité publique en Suisse ou à l'étranger, l'obtention d'une aide sociale considérable ou, d'une manière générale, la non-conformité avec les critères d'intégration (voir art. 58a s.

LEI). Les étrangères et étrangers établis ne sont pas soumis à des restrictions en matière de marché du travail.

En plus de pouvoir être révoquée, l'autorisation d'établissement peut également être rétrogradée à une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration selon l'art 58a LEI ne sont pas remplis (art. 63, al. 2 LEI). Dans ces cas, l'autorisation d'établissement peut être délivrée à nouveau au plus tôt cinq ans après l'intégration réussie (art. 34, al. 6 LEI). La rétrogradation peut être associée à une convention d'intégration. Si cette possibilité n'est pas utilisée, elle doit être associée à des conditions en lien avec la poursuite du séjour en Suisse. Une telle rétrogradation est également possible sur la base de faits qui se sont déroulés avant le 1er janvier 2019.

4.2. Autorisation d'établissement pour diplomates (Permis Ci)

Aide sociale

De facto, on peut admettre que les diplomates et les membres de leur famille ne se retrouvent pas dans une situation de détresse au sens des lois cantonales d'aide sociale. Mais une exclusion juridique des titulaires d'un permis Ci de l'aide sociale ne se justifie pas. Tant que celui-ci est valable, on doit admettre un droit à l'aide sociale ordinaire.

Le séjour des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales et de représentations étrangères ainsi que celui des membres de leur famille (conjoints vivant dans le même ménage, enfants de moins de 25 ans) est réglé par la carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Les bases légales les plus importantes sont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (RS 0.191.01) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1962 (RS 0.191.02). La durée de l'autorisation se limite à la durée du mandat du titulaire principal.

A la demande, les membres de la famille obtiennent de la part des autorités cantonales compétentes une attestation qui leur assure le même accès facilité au marché du travail que celui dont bénéficient les titulaires d'un permis d'établissement. Ils ne sont pas soumis à des restrictions en matière de marché du travail. Après présentation d'un contrat de travail ou d'une offre ferme et définitive, ils obtiennent une autorisation de séjour (permis Ci).

5. Personnes avec autorisation de séjour ou de séjour de courte durée (B, L)

5.1. Séjour avec activité lucrative (Permis B et L)

5.1.1. Conditions d'octroi de l'autorisation

Les étrangères et étrangers qui souhaitent exercer une activité lucrative en Suisse ont besoin d'une autorisation de travail, quelle que soit la durée du séjour. Celle-ci est à demander auprès de l'autorité compétente au lieu du travail envisagé (art. 11, al. 1 LEI). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante visant un gain, même si elle est exercée gratuitement (art. 11, al. 2 LEI). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (art. 11, al. 3 LEI). Une autorisation de séjour initiale est en règle générale limitée à un an. L'autorisation d'exercer une activité lucrative ne peut être délivrée que dans le cadre du nombre maximal redéfini chaque année et en tenant compte de l'art. 20 LEI. Par ailleurs, l'autorisation n'est délivrée que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse (y compris les titulaires d'une autorisation d'établissement et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation de séjour et de travail séjournant déjà en Suisse) ni ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 LEI). Par ailleurs, il s'agit de tenir compte des mesures stipulées par l'art. 21a LEI concernant les demandeurs d'emploi qui sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018. Cela signifie entre autres que les employeurs doivent signaler au service public de l'emploi les postes vacants dans des branches connaissant un chômage supérieur à la moyenne. En outre, il faut que les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche soient respectées (art. 22 LEI) et que les qualifications personnelles selon l'art. 23 LEI soient présentes. Et enfin, le demandeur doit disposer d'un logement approprié.

5.1.2. Séjour prolongé à des fins d'activité lucrative (permis B)

Aide sociale

Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour valable ont droit à l'aide sociale ordinaire. Une exclusion du droit à l'aide sociale dans le canton de domicile n'est pas possible.

En règle générale, le permis B est délivré pour la durée d'une année et il peut être prolongé pour la durée d'une autre année (prolongation pour deux ans possible), à condition qu'il n'existe pas de motif de révocation selon l'art. 62 LEI (p. ex. fausses déclarations, dissimulation de faits essentiels, mesure pénale, atteinte à la sécurité publique en Suisse ou à l'étranger, obtention d'aide sociale).

5.1.3. Séjour de durée limitée à des fins d'activité lucrative (permis L)

Le permis L est délivré pour des séjours d'une durée limitée jusqu'à un an à des fins clairement définies, par exemple à des fins d'activité lucrative salariée ou indépendante. Le permis L peut être associé à d'autres conditions. Il peut être prolongé pour une durée allant jusqu'à deux ans. Un changement d'emploi n'est possible que pour des motifs importants.

a. Exclusion de l'aide sociale en vertu de la législation cantonale

Aide sociale

Lorsque le législateur cantonal a exclu ce groupe de personnes de l'obtention d'aide sociale, celles-ci sont privées du droit à l'aide sociale sans examen plus approfondi et c'est uniquement en présence d'une situation de détresse qu'elles ont droit à une aide d'urgence (art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1).

Le droit cantonal peut exclure les titulaires d'un permis L de l'obtention d'aide sociale. En présence d'une base légale explicite, seule une aide en cas de détresse doit être octroyée. Par analogie avec l'art. 21 LAS, celle-ci est destinée en premier lieu au retour de la personne dans le besoin dans son Etat de domicile ou d'origine. Ceci à condition qu'il n'y ait pas de raisons médicales qui s'opposent à un retour. L'incapacité de voyager doit par principe être attestée par un certificat médical.

b. Pas d'exclusion explicite de l'aide sociale

Aide sociale

Lorsque le législateur cantonal a exclu ce groupe de personnes de l'obtention de l'aide sociale, celui-ci n'a pas droit à l'aide sociale sans examen plus approfondi, mais, en situation de détresse, uniquement à une aide d'urgence (art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1).

En cas d'autorisation de séjour de courte durée à des fins d'activité lucrative, on peut en principe admettre sans se tromper que la personne concernée ne séjourne en Suisse que temporairement et à une fin particulière et qu'elle n'a dès lors pas abandonné son domicile à l'étranger. Elle n'a pas de domicile de soutien en Suisse.

5.2. Séjour sans activité lucrative (bénéficiaires d'une rente, de revenus privés, permis B)³

En vertu de l'art. 28 LEI en association avec l'art. 25 OASA, les bénéficiaires d'une rente qui souhaitent vivre en Suisse doivent avoir au moins 55 ans, s'être retirés définitivement, donc également à l'étranger, de la vie active, avoir des relations étroites avec la Suisse et fournir la preuve de leur autonomie financière. On admet des relations étroites avec la Suisse par exemple lorsqu'une personne peut faire état de séjours antérieurs ou que ses aïeux étaient des Suissesses ou Suisses. Une propriété immobilière ou des relations économiques avec la Suisse ne suffisent pas à répondre à ces conditions. Par ailleurs, les «relations étroites» ne sont pas assurées par les seuls liens familiaux, elles exigent également un lien personnel et social profond avec la Suisse. L'autonomie financière peut être considérée comme acquise lorsque les moyens financiers dépassent le montant qui donne à une Suissesse ou à un Suisse et, le cas échéant, aux membres de leur famille, le droit à des prestations complémentaires en vertu de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'Assurance vieillesse, survivants et invalidité (LPC) (art. 25, al. 4 OASA) et qu'il est hautement probable que les personnes concernées bénéficient de ces ressources (rentes, fortune) jusqu'à la fin de leur vie. Dans ces cas, le risque d'une dépendance de l'aide sociale est à considérer comme négligeable. Les promesses et même les garanties écrites quant à la prise en charge du rentier par des membres de sa famille vivant en Suisse ne suffisent pas dans tous les cas à fournir cette assurance dans la mesure où leur mise à exécution reste sujette à caution.

³ Voir Directives LEI, chapitre 5.3.

5.3. Séjour à des fins de formation et de formation continue (permis B et L)

5.3.1. Conditions d'octroi de l'autorisation⁴

En vertu de l'art. 27 LEI en association avec les art. 23 et 24 OASA, les personnes étrangères peuvent être admises en vue d'une formation ou d'une formation continue si

- la direction de l'établissement de formation confirme qu'elles peuvent être admises à la formation ou à la formation continue,
- un logement approprié est à disposition,
- les ressources financières nécessaires sont disponibles et
- la sortie de la Suisse paraît garantie.
- Pour les mineurs, il faut en outre assurer la prise en charge.

Les ressources financières sont considérées comme « suffisantes » au sens de l'art. 23, al. 1, lettre b OASA lorsque le montant disponible par mois de séjour s'élève à Fr. 2000.- au moins⁵. La preuve doit être fournie par

- une déclaration d'engagement authentifiée (y compris attestation de revenu et de fortune) d'une personne domiciliée en Suisse,
- la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes ou
- une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants par une institution domiciliée en Suisse.

⁴ Voir Directives LEI, chapitre 5.1.2.

⁵ Voir Harmonisation des pratiques ASM, chiffre 1.2.2, version du 29.09.2017.

5.3.2. Formation ou formation continue de plus d'une année (permis B)

Aide sociale

Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour valable ont droit à l'aide sociale ordinaire. Si on peut partir de l'hypothèse que les personnes titulaires d'un permis B aux fins de suivre une formation en Suisse disposent de moyens propres suffisants, une exclusion de l'obtention d'aide sociale dans le canton de domicile n'est toutefois pas possible pour ce groupe de personnes. La demande de soutien doit être examinée et, en cas de besoin, la personne a droit à l'aide sociale.

Pour les formations censées durer plus d'une année, on délivre un permis annuel B. Ce permis peut être prolongé d'année en année pour une autre période de douze mois, au maximum toutefois pour une durée totale de formation de huit ans (exceptions selon l'art. 23, al. 3 OASA).

5.3.3. Formation ou formation continue de moins d'une année (permis L)

Aide sociale

Le séjour aux fins d'une formation de moins d'une année sert par définition à une fin particulière. Ainsi, ce groupe de personnes n'a en général pas de domicile de soutien en Suisse et il n'a pas droit à l'obtention de l'aide sociale ordinaire. Lorsque ces personnes se retrouvent dans une situation de détresse, elles ont droit à une aide en situation de détresse (art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1).

Pour les formations et les formations continues de moins d'une année, on délivre une autorisation de séjour de courte durée, permis L, pour la durée effective (inférieure à une année) de la formation. Les autorisations de séjour pour un cours de langue intensif sont délivrées pour une période de six mois et elles peuvent être prolongées pour une nouvelle période de six mois.

5.4. Séjour en cas de regroupement familial (permis L et B)

5.4.1. Conditions d'octroi de l'autorisation

a. Principes: Regroupement familial par des Suissesses et Suisses / étrangères et étrangers établis

Les étrangères et étrangers conjoints, partenaires enregistré/es et enfants célibataires de moins de 18 ans de Suissesses et de Suisses et de personnes titulaires d'une autorisation d'établissement ont droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à condition de vivre dans le même ménage que ceux-ci (art. 42, al. 1 LEI respectivement art. 43, al. 1 LEI.). Les enfants en dessous de douze ans ont droit à la délivrance d'une autorisation d'établissement (art. 42, al. 4 LEI, respectivement art. 43, al. 3 LEI).

b. Principes: Regroupement familial par des étrangères et étrangers titulaires d'un permis B ou L

Les étrangères et étrangers conjoints, partenaires enregistré/es et enfants célibataires de moins de 18 ans de personnes titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent se voir délivrer une autorisation de séjour ou une autorisation de séjour de courte durée si elles/ils vivent dans le même ménage que ceux-ci, si un logement approprié est disponible et si elles/ils n'ont pas besoin d'être soutenus par l'aide sociale (art. 44 LEI et art. 45 LEI). L'obtention d'une autorisation n'est toutefois pas un droit légal.

c. Réclamation du droit

Le droit au regroupement familial doit être réclaté dans les cinq ans qui suivent l'arrivée ou la création du lien familial respectivement la délivrance d'une autorisation de séjour. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement familial doit intervenir dans les douze mois (art. 47, al. 1 et al. 3, lettre a LEI).

d. Exigence du ménage commun

En principe, le droit au regroupement familial est lié à la condition du ménage commun. Il faut dès lors fournir la preuve qu'un logement approprié est disponible. Un logement est considéré comme approprié s'il répond aux exigences de la police sanitaire et de la sécurité incendie pour l'hébergement de toute la famille et s'il n'y a pas d'objection qualifiée de la part de la régie. En vertu de l'art. 49 LEI, l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque des raisons majeures peuvent être invoquées et que la communauté familiale est maintenue.

5.4.2. Séjour après dissolution du mariage ou de la communauté familiale⁶

Aide sociale

Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour valable ont droit à l'aide sociale ordinaire. Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ont uniquement droit à une aide en situation de détresse (art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1). Les personnes titulaires d'un permis B ne peuvent être exclues de l'obtention d'aide sociale dans leur canton de domicile. Les personnes titulaires d'un permis L ont droit à l'aide sociale selon les explications ci-dessus (chiffre 5.3).

Après la dissolution d'un mariage (divorce, déclaration de nullité) ou de la 4.1) communauté familiale, le droit à la délivrance et à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans (en Suisse) et si l'intégration est réussie (art. 50, al. 1, lettre a LEI, voir explications concernant les critères d'intégration figurant sous le chiffre c) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50, al. 1, lettre b LEI).

5.5. Enfant placé – admission en vue d'une adoption (Permis B)⁷

Aide sociale

Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour ont droit à l'aide sociale ordinaire. Une exclusion de l'aide sociale n'est pas possible. Si les parents nourriciers ont besoin d'aide sociale pour subvenir à l'entretien de la famille, l'enfant placé a lui aussi droit à des prestations de soutien.

Un permis B est délivré si une adoption en Suisse est prévue, si les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies et si l'enfant est entré légalement en Suisse en vue de son adoption (art. 48 LEI). Par ailleurs, les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant comme si celui-ci était le leur. Ceci vaut uniquement en cas d'absence d'une intention d'adoption. Sinon, il suffit d'une prise de connaissance de l'obligation d'entretien selon l'art. 20 LF-ClaH (art. 5, lettre 2, chiffre 6 OAdo).

La durée de l'autorisation est de un à deux ans. L'autorisation de séjour est prolongée chaque année jusqu'à ce que l'adoption ait eu lieu. Avant de régler le séjour pour la cinquième année, il s'agit d'examiner les raisons pour lesquelles l'adoption n'a pas encore

⁶ Voir Directives LEI, chapitre 6.

⁷ Voir Directives LEI, chapitre 5.4.

été faite. Après l'adoption, le séjour est réglé dans le cadre du regroupement familial (voir ci-dessus, chiffre 5.4). Si l'enfant est adopté par des citoyens suisses, il acquiert la nationalité suisse.

Si aucune adoption n'est envisagée, un enfant de nationalité étrangère qui a vécu auparavant à l'étranger ne peut être admis en Suisse qu'en présence d'un motif important selon l'art. 6 OPE. C'est également dans ce cas que les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur, quelle que soit l'évolution du lien nourricier, et à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place (art. 6, al. 3 OPE).

5.6. Séjour à des fins de préparation d'un mariage ou d'un partenariat enregistré (permis L)

5.6.1. Conditions d'octroi de l'autorisation⁸

Afin de préparer le mariage ou l'enregistrement du partenariat avec un Suisse ou une Suissesse ou avec une personne étrangère vivant en Suisse (permis B et C), un ressortissant étranger ou une ressortissante étrangère peut se voir délivrer, sur la base de l'art. 30, al. 1, lettre b LEI, en association avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée. Ceci à condition qu'on puisse s'attendre à ce que le mariage soit célébré dans un délai raisonnable et que les autres conditions d'un regroupement familial paraissent remplies. En vue de la préparation du mariage, on délivre une autorisation de séjour de courte durée L. Les conditions suivantes doivent être remplies, sans que cela ne donne toutefois un droit à l'octroi de l'autorisation:

- capacité matrimoniale des futurs époux (les deux doivent être capables de discernement et majeurs),
- pas d'obstacles au mariage (les partenaires ne doivent pas être parents en ligne directe ni (demi)-frères/sœurs; le/la partenaire ne doit pas être l'enfant d'un autre lit; un éventuel mariage antérieur de l'un des partenaires ou des deux doit être déclaré nul ou dissolu en bonne et due forme,
- capacité de garantie du futur conjoint vivant déjà en Suisse (revenu suffisant, pas de dettes, pas d'obtention d'aide sociale),
- la personne entrante ne s'est jamais fait remarquer de manière négative en Suisse,
 - les conditions d'un regroupement familial après le mariage doivent paraître remplies.

Après la célébration du mariage, les dispositions sur le regroupement familial sont appliquées (voir explications ci-dessus, chiffre 5.4).

⁸ Voir Directives LEI, chapitres 5.6.6 et 5.6.7.

5.6.2. Exclusion de l'aide sociale en vertu de la législation cantonale

Aide sociale

Lorsque le législateur cantonal a exclu ce groupe de personnes de l'obtention d'aide sociale, celles-ci n'ont pas droit sans examen plus détaillé à l'aide sociale, mais, en présence d'une situation de détresse, uniquement le droit à une aide dans le cadre de l'art. 12 Cst. féd. (p. ex. aide d'urgence jusqu'au mariage).

Le droit cantonal peut exclure les personnes titulaires d'un permis L de l'obtention d'aide sociale. Si une base légale explicite existe, seule une aide d'urgence doit être octroyée sur la base de l'art. 12 Cst. féd. Il s'agit de tenir compte du fait que dans de tels cas, l'injonction à retourner dans les meilleurs délais dans l'Etat d'origine ou l'ancien Etat de domicile pourrait souvent être disproportionnée, puisque les personnes vivant dans des conditions financières modestes ont elles aussi le droit de se marier.

5.6.3. Pas d'exclusion explicite de l'aide sociale

Aide sociale

Lorsque la personne concernée dispose d'un domicile d'assistance en Suisse, elle peut prétendre à l'aide sociale ordinaire. Lorsque la personne concernée n'a pas de domicile en Suisse et qu'elle se retrouve dans une situation de détresse, elle a droit, en vertu de l'art. 12 Cst. féd., à une aide d'urgence.

Il s'agit de vérifier si la personne concernée dispose d'un domicile d'assistance en Suisse (p. ex. dans le canton d'autorisation). Ceci devrait régulièrement être le cas, puisque les conditions d'un regroupement familial pour délivrer l'autorisation doivent être remplies et que l'intention de se marier laisse supposer l'intention de s'établir durablement en Suisse et que le domicile étranger n'existe plus. Dans ces cas, les personnes concernées ont droit au soutien ordinaire.

La personne concernée ne dispose pas de domicile d'assistance en Suisse si, par exemple, elle n'a pas abandonné son domicile à l'étranger ou s'il est d'emblée évident qu'après le mariage, elle retournera dans son pays d'origine pour y vivre. Dans ces cas, elle a droit à une aide d'urgence si elle se retrouve dans une situation de détresse dont elle ne peut pas se sortir elle-même. Il s'agit de tenir compte du fait que dans de tels cas, l'injonction à retourner dans les meilleurs délais dans l'Etat d'origine ou l'ancien Etat de domicile pourrait souvent être disproportionnée, puisque les personnes qui vivent dans des conditions financières

modestes ont elles aussi le droit de se marier (voir Arrêt du Tribunal fédéral 5A_814/2012 du 8 mars 2013).

5.7. Cas de rigueur (permis B)⁹

Aide sociale

Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour valable peuvent prétendre à l'aide sociale ordinaire. Une exclusion de l'obtention d'aide sociale des personnes titulaires d'un permis B n'est pas possible dans le canton de domicile.

En présence d'un cas individuel d'une extrême gravité, il est possible de délivrer une autorisation de séjour même si les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation de séjour ne sont pas vraiment remplies. L'examen servant à déterminer s'il s'agit d'un cas individuel d'une extrême gravité est fait par l'Office fédéral des migrations. Cet examen ne peut avoir de suite positive qu'à condition que les autorités cantonales soient prêtes à délivrer une autorisation de séjour aux personnes étrangères (art. 30, al. 1, lettre b LEI, art. 50, al. 1 LEI et art 84, LEI).

Les critères permettant d'apprécier s'il s'agit d'un cas individuel d'une extrême gravité sont précisés dans l'art. 31, al. 1 OASA. L'hypothèse d'un cas individuel d'une extrême gravité suppose que la personne concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Par ailleurs, ses conditions de vie et d'existence doivent être compromises bien plus fortement par rapport au sort d'autres personnes étrangères. On examine s'il est possible, en tenant compte des aspects personnels, économiques et sociaux, de demander à la personne étrangère de retourner dans son pays d'origine et d'y séjourner. Il s'agit de prendre en considération les circonstances du cas individuel dans leur globalité.

Une autorisation de cas de rigueur peut être délivrée aux personnes qui séjournent en Suisse de manière illégale et sans statut juridique (sans-papiers; Directives LEI, chapitre 5.6.2), aux personnes sans activité lucrative (p. ex. membre de la famille nécessitant de l'assistance et du soutien qui ont impérativement besoin d'être prises en charge par des personnes domiciliées en Suisse; Directives LEI, chapitre 5.6.3) ou encore aux partenaires de concubinage (voir Directives LEI, chapitres 5.6.4 et 5.6.5). Il est également possible de délivrer une autorisation de séjour humanitaire aux victimes de traite des humains¹⁰. L'autorisation est délivrée pour la durée d'une année et elle peut être prolongée tous les ans. A titre exceptionnel, la prolongation peut se faire pour deux années.

⁹ Voir Directives AIG, chapitre 5.6.

¹⁰ Voir à ce sujet également l'art. 36 OASA; Directives LEI, chapitre 5.6.8.2.5.

5.8. Autorisation de séjour de courte durée à des fins de traitement médical¹¹

Aide sociale

Le séjour à des fins de traitement médical sert par définition à une fin particulière. Ainsi, ce groupe de personnes n'a en général pas de domicile d'assistance en Suisse et il n'a pas droit à l'obtention de l'aide sociale ordinaire. Pour des explications plus détaillées, voir chiffre 3.1. Lorsque la personne concernée ne dispose pas de domicile d'assistance en Suisse et qu'elle se retrouve dans une situation de détresse, elle a uniquement droit à une aide d'urgence (art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1).

Une autorisation de séjour de courte durée à des fins de traitement médical peut être délivrée si le financement du traitement et celui de l'entretien sont assurés. A cet effet, il faut présenter les preuves correspondantes, celle du financement des coûts de traitement devant être fournie par le prestataire de services médicaux. Par ailleurs, le départ de Suisse doit être garanti (art. 29 LEI).

¹¹ Voir Directives LEI, chapitre 5.2.

5.9. Permis B et C demandés ou périmés

5.9.1. Séjour dans le canton d'autorisation

Aide sociale

Dans de tels cas, le canton d'autorisation est tenu par principe d'octroyer l'aide sociale ordinaire.

La limitation à l'aide d'urgence n'est en général pas admissible pour:

- les étrangères et étrangers dont la procédure d'autorisation est en cours et qui peuvent attendre l'issue de la procédure en Suisse (voir art. 59, al. 2 OASA). La procédure n'est achevée qu'une fois qu'elle est entrée en force de chose jugée formelle, les procédures de recours faisant partie de la procédure d'autorisation;
- les étrangères et étrangers dont le permis annuel a certes expiré, mais qui n'ont ni omis de respecter un délai de départ ni été enjoins sans succès, avec fixation d'un délai, à régler leur situation en termes de droit des migrations. En règle générale, ces personnes obtiennent une nouvelle autorisation tant qu'il n'y a pas de raisons de révocation.

Dans de tels cas, les personnes concernées continuent à avoir le droit de rester en Suisse et elles ont respecté leurs obligations.

Une autorisation d'établissement n'expire que lorsqu'une personne déclare elle-même son départ à l'étranger ou qu'elle a séjourné à l'étranger pendant plus de six mois ou qu'elle n'a pas demandé l'autorisation d'un séjour prolongé à l'étranger. Dans les autres cas, le permis d'établissement est maintenu, même si le délai de contrôle noté sur l'autorisation est expiré. Ceci du fait que l'autorisation d'établissement en tant que telle n'est pas limitée dans le temps.

Pour les permis B, l'aide d'urgence est indiquée, lorsque la personne concernée a été enjoins sans succès à régler sa situation en termes de droit des migrations.

5.9.2. Séjour en dehors du canton d'autorisation

Aide sociale

Lorsqu'une personne qui a un domicile d'assistance séjourne dans un autre canton, elle y a uniquement droit à une aide en situation de détresse (art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre. 2.1).

Lorsque le domicile d'assistance est transféré dans un nouveau canton et que la procédure concernant l'autorisation du changement de canton est en cours, le nouveau canton est tenu d'octroyer un soutien ordinaire.

Après un refus du changement de canton passé en force de chose jugée et au terme du délai de départ, le canton de séjour peut limiter le soutien à une aide en situation de détresse (par analogie avec l'art. 21 LAS, en ass. avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1).

Le droit à l'aide sociale dépend par principe du domicile d'assistance et non pas du canton d'autorisation. Lorsqu'une personne qui a un domicile d'assistance séjourne dans un autre canton, elle y a uniquement droit à une aide en situation de détresse (par analogie avec l'art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre. 2.1). Il en va de même lorsqu'une personne transfère son domicile dans un nouveau canton, mais ne respecte pas son obligation de demander dans les 14 jours une autorisation de droit des migrations dans le canton de séjour (voir art. 15 OASA).

Lorsque le domicile d'assistance est transféré dans un nouveau canton et que la procédure concernant l'autorisation du changement de canton est en cours, le nouveau canton est tenu d'octroyer un soutien ordinaire (voir chiffre 2.1).

Lorsque le changement de canton est refusé définitivement, les autorités des migrations fixent un délai de départ. Elles peuvent demander aux personnes concernées de retourner dans l'ancien canton d'autorisation tant qu'il n'y a pas de raisons médicales qui s'y opposent. Il en va de même lorsque l'autorisation dans ce canton a expiré entre-temps. Après l'expiration du délai de départ, les personnes concernées ne disposent plus de base juridique d'un séjour légal. En même temps, en retournant dans l'ancien canton d'autorisation, elles peuvent avoir un droit au soutien ordinaire. Dès lors, le droit cantonal peut stipuler que, pour la période entre l'expiration du délai de départ et le retour dans le canton d'autorisation, n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire. Dans ce cas, ces dernières ont uniquement droit à une aide dans les situations de détresse (par analogie avec l'art. 21 LAS en association avec l'art. 12 Cst. féd., voir chiffre 2.1).